



Modalités de collaboration entre médecins du travail et IPRP

Préalablement à l'embauche dans le Service d'un intervenant à la prévention des risques professionnels (IPRP) suite à l'obligation de mise en œuvre de la pluridisciplinarité, il est important de transcrire les modalités de collaboration entre les différents acteurs du service.

En effet, selon l'article R 241-1-7 du Code du Travail, « les services de santé au travail définissent les modalités de la collaboration entre les IPRP et les médecins du travail ».

I- Indépendance de l'IPRP par rapport au médecin du travail:

La Loi ne prévoit pas de lien de subordination entre le médecin du travail et l'IPRP. Médecins du travail et IPRP travaillent donc en toute indépendance réciproque. Par contre, la Loi prévoit que le médecin du travail reçoit communication des informations relatives à la santé au travail recueillies par l'IPRP.

II- But commun entre médecin du travail et IPRP :

Tout comme le médecin du travail, l'IPRP participe à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, dans un objectif exclusivement de prévention.

Il est néanmoins stipulé que la mission de l'IPRP se situe en complément de l'action conduite par le médecin du travail.

III- Accès aux informations :

L'IPRP a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il a accès aux bibliothèques des trois centres fixes.

L'IPRP n'a pas accès aux informations nominatives d'ordre médical et **n'a en aucun cas accès aux dossiers médicaux des salariés**. Il n'est pas soumis au secret médical, contrairement aux auxiliaires.

Il est toutefois soumis au secret industriel.

IV- **Modalités de travail :**

L'IPRP a pour missions :

- L'identification des risques en entreprise
- L'analyse des situations de travail, en particulier par des études métrologiques.

L'IPRP ne peut effectuer des actes relevant de la compétence médicale du médecin du travail.

L'organisation du **planning** de l'IPRP est de la responsabilité du président (ou par délégation de la directrice) du service. Ce planning sera élaboré chaque mois pour le mois suivant, sur proposition de l'IPRP et après concertation avec le médecin coordinateur.

Chaque intervention en entreprise peut être diligentée

- Soit par une demande émanant directement de l'entreprise, par exemple une demande d'aide à l'élaboration du document unique.
- Soit par une demande émanant d'un médecin du travail de l'entreprise, après accord de celle-ci.
- Soit dans le cadre d'un travail commun au service, proposé par la Commission médico-technique.

Dans tous les cas, les résultats de l'étude feront l'objet d'un rapport écrit, obligatoirement transmis au médecin de l'entreprise visitée.

Il n'est pas affecté de secrétaire à l'IPRP : les documents seront tapés par l'auxiliaire du service médical auquel l'entreprise est enregistrée, ou directement par l'IPRP.

V- **Harmonisation des actions Médecins-IPRP :**

Le Service doit assurer un lien permanent entre médecins du travail et IPRP, notamment par un échange régulier d'informations.

Ce lien s'effectuera :

- au sein de la Commission médico-technique (CMT), l'IPRP étant membre de droit de cette commission ;
- au cours des réunions des médecins, tous les 2 mois. Un moment sera dédié à l'intervention de l'IPRP et à l'élaboration de projets communs.
- Au sein de certains groupes référents, dont l'IPRP sera membre. La mission et le fonctionnement de ces groupes référents ont été définis lors de la première réunion de la CMT.

Chaque médecin pourra prendre directement contact avec l'IPRP si un besoin particulier de travail relevant de la compétence de celui-ci s'impose. Un premier contact sera alors établi. Une visite conjointe systématique de l'entreprise sera programmée avant l'étude effective sur le terrain.

L'IPRP aura la responsabilité de la maintenance et de l'étalonnage des appareils de tiers temps tels que les sonomètres, dosimètres de bruit, luminancemètres et autres appareils de mesures du milieu de travail qu'il utilisera.

Dr Dominique Jégaden
Médecin coordinateur